

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 39	Absent(s) excusé(s) : 12	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 3
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 12 mars 2024

Vote(s) pour : 42  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 18 mars 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-03-18-BD-33 :

Convention de partenariat avec le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL).

Rapporteur : Monsieur Manuel BROCARD

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiaires de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Budget Primitif 2024,  
VU la demande de subvention faite par le CSFL auprès de Metz Métropole,  
CONSIDERANT que, par son partenariat avec le CSFL, Metz Métropole souhaite participer aux frais d'accueil, de soins et de réhabilitation des animaux sauvages blessés provenant de son territoire,  
CONSIDERANT que, par son partenariat avec le CSFL, Metz Métropole aspire à renforcer et valoriser sa démarche de préservation et de valorisation des milieux naturels remarquables et de leurs espèces sur son territoire,  
CONSIDERANT que, par son partenariat avec le CSFL, Metz Métropole entend sensibiliser les usagers de son territoire sur la présence d'animaux sauvages et l'importance de les soigner et de les prendre en compte dans les différents aménagements du territoire,

DECIDE d'attribuer une subvention annuelle et forfaitaire d'un montant de 15 000 €, pour l'année 2024, au CSFL pour le soutien aux activités de sensibilisation, d'accueil, de soins et de réhabilitation des animaux sauvages blessés menées par le CSFL,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer la convention de partenariat, jointe en annexe.

PA NDP

Metz, le 19 mars 2024

Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



# Convention de partenariat portant sur l'année 2024

## Entre

**Metz Métropole**, Maison de la Métropole - 1 place du Parlement de Metz CS 30353 57011 Metz Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER, autorisé aux fins des présentes par la délibération du Bureau en date du 18 mars 2024,

Ci-après dénommée : « **L'Eurométropole de Metz** »

## et

Le **Centre de Sauvegarde de la Faune en Lorraine**, association régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé 5 Rue Ernest Bermont 55240 DOMMARY BARONCOURT, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BURDA, autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau du **XXX**,

Ci-après dénommée : « **Le CSFL** »

## Préambule – Présentation des deux structures

### L'Eurométropole de Metz, un territoire doté d'un riche patrimoine naturel et paysager : un élément du cadre de vie de la population et une responsabilité en termes de conservation de la biodiversité

L'Eurométropole de Metz dispose d'un important patrimoine naturel contribuant à donner au territoire métropolitain une identité, une richesse écologique et une réelle qualité de vie.

Le territoire de la métropole s'étend sur 305 000 ha et couvre 46 communes. Il est occupé principalement par des terres arables (40 %) et des zones urbanisées (25 %).

Plus de 30 % du territoire est occupé par des espaces naturels. Il s'agit principalement de boisements mais on trouve également des milieux naturels à forts enjeux écologiques que sont les pelouses thermophiles, les prairies, les vergers ou encore la vallée de la Moselle et les zones humides. D'ailleurs, il peut être considéré que, les concernant, le territoire de la métropole a une responsabilité importante quant à leur conservation.

Les espaces hébergeant une nature exceptionnelle, conditionnée par des contextes écologiques particuliers, trouvent place dans un ensemble plus large de zones végétalisées qui contribuent à créer une trame verte et bleue plus ou moins dense. Elle irrigue de façon forte, l'ensemble du territoire, dont les zones urbanisées, ce qui donne au territoire cette image très verdoyante jusqu'au centre de la zone urbaine.

D'un point de vue scientifique et réglementaire, la richesse écologique du territoire de la métropole est reconnue par différents zonages :

- 2 sites Natura 2000 (Pelouses du Pays Messin et Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville), désignés au titre de la Directive "Habitats Faune Flore" notamment pour leurs milieux pelousaires et forestiers, et leurs populations d'insectes et de chauves-souris ;
- 21 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, dont 7 entièrement sur le territoire de l'Eurométropole ;
- 3 arrêtés de protection de Biotope : Milieux humides de la Vallée de la Seille, Ruisseau de Saulny, Pelouses calcaires de Lorry-Mardigny ;
- une partie du Parc Naturel Régional de Lorraine couvre trois communes de la métropole.

De nombreux corridors écologiques, notamment celui constitué par la vallée de la Moselle et la vallée de la Seille, traversent la métropole.

Depuis plusieurs années, l'Eurométropole de Metz réfléchit à une logique globale d'aménagement de son territoire intégrant fortement les problématiques liées à la biodiversité et à l'environnement sur le long terme. Pour cela, la collectivité a su manifester son intérêt concernant la préservation et la valorisation des espaces naturels et habitats d'espèces tels que les forts militaires, remarquables en

termes écologiques et paysagers. Cet investissement s'est concrétisé par la mise en œuvre de différentes démarches dans ce domaine à savoir la mise en œuvre de la démarche Natura 2000, la définition d'une Trame Verte et Bleue (TVB) intercommunale, la définition d'une trame noire, ou encore la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et la valorisation des patrimoines naturel et paysager". Elle gère par ailleurs les étangs de Saint-Rémy dont la zone humide, classée ZNIEFF, s'étend sur plus de 1 000 hectares et regroupe près de 100 plans d'eau de différentes tailles, couvrant ainsi 5 communes et deux intercommunalités (Eurométropole de Metz et Rives de Moselle). Le projet a notamment pour objectif de valoriser le patrimoine naturel des étangs, sensibiliser à leur protection, développer un accueil du public et des activités de loisirs adaptés. Pour mener à bien ce projet, un travail global d'amélioration des connaissances naturalistes du site est réalisé, ainsi qu'une réflexion sur la mise en place de solutions adaptées à la préservation et à la valorisation de sa faune et sa flore.

Par ailleurs, chaque année, environ 500 animaux domestiques sont pris en charge par l'équipe de la fourrière animale de l'Eurométropole de Metz. La collectivité a donc souhaité travailler en étroite collaboration avec la Société Protectrice des Animaux (SPA). Cette alliance permet de mettre en place un dispositif complet qui sécurise et protège l'animal, de sa capture sur la voie publique jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou, le cas échéant, à son adoption. Ce partenariat est une étape majeure pour l'Eurométropole de Metz qui souhaite s'affirmer comme territoire modèle en matière de bien-être animal.

L'action de l'Eurométropole de Metz en faveur bien-être animal n'est toutefois pas restreinte aux seules espèces domestiques. Elle entend s'engager pleinement également pour la protection et la sauvegarde des espèces sauvages. C'est la raison pour laquelle elle souhaite aujourd'hui développer un partenariat avec le Centre de Sauvegarde de la faune Lorraine, qui intervient en Lorraine pour recueillir les animaux sauvages en détresse, les héberger et les soigner et qui participe aux actions de réinsertion ou de réintroduction de ces animaux dans leur milieu naturel.

*Le Centre de Sauvegarde de la Faune en Lorraine, association créée en 2013 pour venir en aide aux animaux sauvages blessés ou en détresse*

L'association s'est donnée comme missions :

- la création et la gestion d'un centre de sauvegarde de la faune sauvage en Lorraine conforme à l'arrêté ministériel du 11/09/1992 ;
- la participation aux réseaux de centres de sauvegarde de la faune sauvage ;
- la sensibilisation du grand public et des scolaires à la protection de la nature et l'information sur les menaces qui pèsent sur notre environnement ;
- la réalisation et la participation à des études scientifiques sur la faune sauvage ;
- la réalisation d'actions en justice dans le cadre de la protection de la faune sauvage.

Elle utilise les moyens d'action suivants :

- le recueil d'animaux sauvages en détresse ou leur acheminement vers un centre de sauvegarde agréé ;
- l'hébergement et le soin aux animaux sauvages ;
- la participation à la réinsertion ou à la réintroduction d'animaux sauvages dans leur milieu naturel ;
- l'organisation de conférences et d'expositions ;
- la réalisation de stages de formation ;
- la conception de documents d'information et de sensibilisation ;
- la contribution technique et matérielle au profit d'autres associations de protection de l'environnement ;
- la constitution de partie civile auprès des tribunaux.

**Dès lors, les deux structures ayant très clairement des approches communes et complémentaires, elles entendent s'engager, par la présente convention, dans un partenariat concernant le territoire des 46 communes de l'Eurométropole de Metz.**

**Il est convenu ce qu'il suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser un partenariat en 2024 afin de développer, mutualiser et promouvoir les actions des deux structures sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

**Les deux structures conviennent de leurs missions et engagements communs pour la protection du patrimoine naturel remarquable du territoire de l'Eurométropole de Metz :**

- dans une recherche de complémentarité des actions propres à chacune ;
- dans un objectif de synergie dans le cadre d'actions collaboratives.

#### **Article 2 : Objectifs communs et partagés**

Des objectifs communs ont été préalablement mis en exergue :

- garantir la conservation de la biodiversité sur le territoire de l'Eurométropole de Metz ;
- recueillir, soigner et relâcher les animaux sauvages blessés ou en détresse en Lorraine
- contribuer activement à maintenir et restaurer le nombre et la diversité des populations d'espèces sauvages ;

- partager les retours d'expériences relatifs à la connaissance des populations d'espèces sauvages et de leurs habitats, la protection de ces derniers, leur gestion et leur valorisation ;
- sensibiliser les particuliers et les structures publiques et privées à la prise en compte de la biodiversité lors de la gestion du territoire et la création d'aménagements ;
- sensibiliser les habitants à la présence d'espèces sauvages en milieu naturel et en milieu urbain et communiquer sur les comportements à adopter lors de la découverte d'un animal sauvage blessé ;
- travailler dans la transparence, la concertation et le souci de l'intérêt collectif ;
- améliorer les connaissances concernant les répartitions des espèces présentes sur le territoire métropolitain.

### **Article 3 : Engagements communs des deux parties**

Les deux parties conviennent de :

- se tenir informées régulièrement des actualités concernant les milieux naturels des structures et de leur territoire, des démarches qu'elles entreprennent en temps réel, et de se rencontrer au minimum une fois par an. Cette réunion sera l'occasion de faire un point sur les actions engagées et à venir ainsi que sur les connaissances acquises sur la biodiversité. Des points téléphoniques seront également organisés régulièrement (une fois toutes les six semaines) pour échanger sur les actualités et avancées ;
- réaliser des actions communes le cas échéant et s'apporter un appui technique mutuel dans le cadre des actions qu'elles mèneraient indépendamment, au travers de différents formats et événements (ex: fête de l'écologie, fête de la nature et du paysage...) et/ou de sessions d'inventaires ;
- dresser en commun un bilan de leurs actions issues de ce partenariat à une fréquence annuelle sur le territoire commun ;
- mettre en corrélation des actions portées par le CSFL intégrant des politiques/programmes d'intervention portés par l'Eurométropole de Metz ou auxquels l'Eurométropole de Metz participe.

### **Article 4 : Engagements de l'Eurométropole de Metz**

L'Eurométropole de Metz s'engage, dans la mesure des moyens qu'elle décidera d'affecter, à :

- appuyer les démarches de communication et d'information conduites par le CSFL à l'échelle de son territoire ;

- attribuer une participation financière de 15 000 euros, comprenant le soutien aux activités de soins apportés aux espèces sauvages, menées par le CSFL sur le territoire de l'Eurométropole de Metz. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cet échange financier ;
- mettre en relation les communes de l'Eurométropole de Metz et le CSFL ;
- transmettre au CSFL les informations sur la biodiversité dont elle dispose.

#### **Article 5 : Engagements du CSFL**

Le CSFL s'engage, dans la mesure de ses ressources salariales et financières, à :

- prendre en charge les animaux blessés ou en détresse sur le territoire de l'Eurométropole de Metz,
- participer aux événements organisés par l'Eurométropole de Metz,
- sensibiliser à la préservation de la biodiversité et à la médiation pour la cohabitation avec la faune sauvage.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention visée à l'article 4 est mandatée au Centre de Sauvegarde de la Faune en Lorraine selon les procédures comptables en vigueur. Celle-ci sera versée par l'Eurométropole sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire par le biais d'un versement de 15 000 € dès signature de la présente convention.

#### **Article 7 : Communication**

Les partenaires s'engagent à mettre en valeur leur collaboration dans les actions de communication menées dans le cadre de la présente convention notamment via l'apposition de leurs logos respectifs (publications, multimédia, manifestations...).

L'Eurométropole de Metz et le CSFL communiquent, auprès d'un large public, sur les actions entreprises dans le cadre de ce partenariat notamment au travers de leur politique de communication respective (site internet, lettres d'information, médias...). L'Eurométropole de Metz et le CSFL s'engagent à gérer leur communication dans un respect mutuel.

#### **Article 8 : Engagement républicain**

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » ci - annexé, et par lequel elle s'engage à :



1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

#### **Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'Association transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes
- Du rapport des commissaires aux comptes

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

#### **Article 10 : Sanctions**

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association,

notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 8 de la présente convention.

Tout manquement au contrat « d'engagement républicain » commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie à l'article 11 est de nature à justifier le retrait de la subvention (qu'elle soit en numéraire ou en nature). Ce retrait emporte remboursement des sommes perçues.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

#### **Article 11 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prendra fin au 31 décembre 2024.

#### **Article 12 : Modification et Clause de résiliation**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si la présente convention n'était pas appliquée par l'une des parties, l'autre partie se réserve la possibilité, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse au-delà d'un délai de 30 jours, de résilier unilatéralement la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois et sans devoir verser le reliquat de l'échange financier qui serait encore dû.

#### **Article 13 : Litiges**

Tout litige qui pourrait surgir entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et qui ne serait réglé à l'amiable, sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

ANNEXE : Contrat d'engagement républicain

Fait en deux exemplaires originaux à Metz, le

Pour le Centre de Sauvegarde de la Faune  
Lorraine

Le Président

Frédéric BURDA

Pour Metz Métropole

Le Président

François GROSDIDIER  
Maire de Metz  
Membre honoraire du Parlement

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE :

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN**

DE L'ASSOCIATION ou FONDATION : .....

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

\*\*\*\*\*

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la

République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce

soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à ....., le .....

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE

du Président de l'association ou  
de la fondation :

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20240318-2023-03-DB33-DE

**Numéro de l'acte :** 2023-03-DB33  
**Date de décision :** lundi 18 mars 2024  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Convention de partenariat avec le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL)  
**Classification :** 7.5 - Subventions  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 20/03/2024  
**Numéro AR :** 057-200039865-20240318-2023-03-DB33-DE  
**Document principal :** 99\_DE-33.pdf

#### Historique :

20/03/24 13:47	En cours de création	
20/03/24 13:48	En préparation	Catherine DELLES
20/03/24 13:59	Reçu	Catherine DELLES
20/03/24 14:00	En cours de transmission	
20/03/24 14:01	Transmis en Préfecture	
20/03/24 14:06	Accusé de réception reçu	